



Arrêt

**n° 178 550 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en leurs observations, Me A. KARONGOZI loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « l'exception d'illégalité (Constitution, article 159) », et second moyen « pour contrariété des motifs sur la base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 159 de la Constitution prévoit que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'excipe nullement de l'illégalité d'un arrêté ou règlement général, mais de « l'illégalité des décisions de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elles sont prises sur base des décisions de refus du permis de travail entachées d'illégalité », de sorte que le moyen manque en droit.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est compétent, en vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, que pour connaître des « recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en telle sorte que les griefs formulés à l'encontre de la décision de refus de permis de travail, susmentionnée, ne sont pas recevables.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, force est d'observer qu'une simple lecture du premier paragraphe du premier acte attaqué suffit à constater que celui-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte, en telle sorte que l'argument développé à cet égard n'est pas pertinent.

Le Conseil relève en outre que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et ajoute à la loi. Dès lors, le raisonnement tenu par la partie requérante, à cet égard, ne peut être suivi.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens, pris en termes de requête, n'est fondé.

4. Entendue, à sa demande, à l'audience du 27 octobre 2016, la partie requérante invoque un moyen d'ordre public, pris de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769, mentionné au point 3.2.2.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne démontre pas que le seul motif du premier acte attaqué, se référant à l'instruction susmentionnée – par lequel la partie défenderesse constate le refus, par la Région de Bruxelles-Capitale, de la délivrance d'un permis de travail au requérant et conclut que « Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait justifier la régularisation de son séjour -, relève d'une application exclusive d'un critère de cette instruction, et que le même élément, examiné sous le seul angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aurait pu mener à une conclusion différente.

Le Conseil estime dès lors que le moyen d'ordre public susmentionné, soulevé par la partie requérante, ne peut être considéré comme fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS